



PRÉFET DE L'ISÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Grenoble, le 16 FEV. 2021

DÉCLARATION D'INTENTION au titre des articles L.121-18 et R.121-25 du code de l'environnement

RELATIVE AUX MODALITÉS DE CONCERTATION PRÉALABLE POUR L'ÉLABORATION DU PLAN DE PROTECTION DE L'ATMOSPHÈRE DE L'AGGLOMÉRATION GRENOBLOISE

La réglementation européenne prévoit, dans sa directive 2008/50/CE, en particulier, au sein de son article 23, que, dans les zones ou agglomérations où les valeurs limites ou valeurs cibles de concentration de polluants atmosphériques sont dépassées ou susceptibles de l'être, les États membres doivent élaborer des plans relatifs à la qualité de l'air afin d'atteindre ces valeurs. Ces plans doivent notamment prévoir des mesures appropriées pour que la période de dépassement de ces valeurs soit la plus courte possible et peuvent comporter des mesures additionnelles spécifiques pour protéger les catégories de population sensibles, notamment les enfants. En droit français, les plans ainsi désignés par la directive sont les plans de protection de l'atmosphère, encadrés par les articles L.222-4 à L.222-7 et R.222-13 à R.222-36 du code de l'environnement. Ils concernent :

- les agglomérations de plus de 250 000 habitants ;
- les zones dans lesquelles le niveau dans l'air ambiant d'au moins un des polluants mentionnées à l'article R.221-1 de ce même code dépasse ou risque de dépasser une valeur limite ou une valeur cible.

Ces plans, évalués sur une fréquence quinquennale, sont établis sous l'autorité préfectorale, en concertation étroite avec l'ensemble des acteurs concernés – collectivités territoriales, acteurs économiques et associations de protection de l'environnement, de consommateurs et d'usagers des transports. Préalablement à leur approbation, ces plans font l'objet de plusieurs consultations et sont mis à disposition du public selon les dispositions fixées par les articles R.222-21 et suivants du code de l'environnement.

Suite à l'évaluation du plan de protection de l'atmosphère 2014-2019, le comité de pilotage, présidé par le préfet de l'Isère décidé le 29 octobre 2019 la nécessité d'engager collectivement la mise en révision du PPA pour continuer à agir et amplifier l'effort pour l'amélioration de la qualité de l'air

(http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2020_rapport_evaluation-qualitative_gre-vf.pdf).

Le projet de plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise sera soumis à concertation préalable. La présente déclaration d'intention est établie en vertu des articles L.121-18 et R121-25 du code de l'environnement. Elle a pour but d'informer le public sur l'objet du plan de protection de l'atmosphère, les modalités de son élaboration et sur les modalités d'association des citoyens retenues.

1 – Le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise – présentation générale

Les plans de protection de l'atmosphère sont les plans d'actions à mettre en œuvre pour une amélioration de la qualité de l'air, tant en pollution chronique que pour diminuer le nombre d'épisodes de pollution. Pour chaque polluant mentionné à l'article R.221-1 du code de l'environnement, le plan de protection de l'atmosphère définit les objectifs permettant de ramener, à l'intérieur de l'agglomération ou de la zone concernée, dans les délais les plus courts possibles, les niveaux globaux de concentration en polluants dans l'atmosphère à un niveau conforme aux valeurs limites ou, lorsque cela est

possible, par des mesures proportionnées au regard du rapport entre leur coût et leur efficacité dans un délai donné, à un niveau conforme aux valeurs cibles. En outre, il établit la liste des mesures pouvant être prises localement par les autorités administratives en fonction de leurs compétences respectives pour atteindre ces objectifs et recense les actions sectorielles ne relevant pas des autorités administratives pouvant avoir un effet bénéfique sur la qualité de l'air.

Adopté en juin 2008, le PPA1 de l'agglomération grenobloise s'était prioritairement attaché à réduire les émissions d'origine industrielle. Sa révision s'était avérée nécessaire au regard de la persistance de niveaux de pollution aux particules et aux oxydes d'azote dépassant les seuils réglementaires et des enjeux sanitaires induits par cette situation.

Le PPA2 avait donc été approuvé en février 2014 et affichait les objectifs de :

- ramener les niveaux de particules et de dioxyde d'azote en deçà des seuils réglementaires ;
- respecter les objectifs nationaux de réduction d'émissions ;
- réduire l'exposition de la population à ces polluants au minimum, en mettant en place, si besoin, des actions spécifiques pour des « points sensibles qualité de l'air identifiés ».

Son évaluation en 2019 a montré une amélioration globale de la qualité de l'air ainsi qu'une nette réduction de l'exposition des populations à la pollution, notamment vis-à-vis du dioxyde d'azote. Elle a néanmoins soulevé que ces objectifs n'avaient pas été atteints et qu'il convenait, dès lors, d'engager une révision du plan de protection de l'atmosphère :

- des dépassements des valeurs limites réglementaires pour les oxydes d'azote étaient toujours observés à proximité immédiate des principaux axes routiers ;
- plusieurs milliers d'habitants étaient toujours exposés à des dépassements des valeurs guides recommandées par l'organisation mondiale de la santé pour les particules de taille inférieure à 10 ou 2,5 microns (PM10 ou PM2.5).

En application des articles R.222-13 et R.222-13-1 du code de l'environnement, un PPA doit être établi dans :

- dans toutes les agglomérations de plus de 250 000 habitants ;
- dans les zones où les normes de qualité de l'air ne sont pas respectées ou susceptibles de ne pas l'être.

De ce fait, en sus de tenir compte du territoire de l'agglomération tel que défini par l'arrêté ministériel du 28 juin 2016, le périmètre du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise doit couvrir de manière cohérente l'ensemble des zones présentant ou amenées à présenter des dépassements de concentration d'un ou plusieurs polluants. Il s'appuie sur l'arrêté du 26 décembre 2016 relatif au découpage des régions en zones administratives de surveillance de la qualité de l'air ambiant et requiert, d'une part, de tenir compte de différents critères dont notamment, l'inventaire des sources d'émission des substances polluantes, la localisation de ces sources, les phénomènes de diffusion et de déplacement des substances polluantes ou encore les conditions topographiques et, d'autre part, de prendre en considération les autres démarches de planification, les éléments objectifs relatifs de la qualité de l'air fournis par l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (Atmo Auvergne-Rhône-Alpes) et le domaine de compétences des collectivités impliquées.

La liste des communes concernées par le PPA est fournie en annexe 1. En sus de prendre en compte les territoires couverts par la zone administrative de surveillance de l'agglomération grenobloise, cette liste tient compte des communes constitutives des établissements publics de coopération intercommunale ci-après au regard des problématiques d'exposition des populations de ces territoires à la pollution atmosphérique, de leur contribution aux émissions de polluants atmosphériques et des dynamiques territoriales existantes notamment en matière de mobilité : Grenoble Alpes Métropole, CC Le Grésivaudan, CA du Pays Voironnais, CC Bièvre Est, CC Saint-Marcellin-Vercors Isère Communauté, CC Les Vals du Dauphiné, CC du Trièves et CC Bièvre Isère.

Les objectifs principaux de ce plan de protection de l'atmosphère seront de :

- ramener les concentrations en dioxyde d'azote aux stations de mesure sous les valeurs limites réglementaires dans les délais les plus courts possible et au plus tard au 1^{er} janvier 2023 ;
- respecter les objectifs de réduction des émissions de polluants définis dans le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (PREPA) ;
- réduire l'exposition de la population à la pollution particulaire.

Il sera élaboré selon les modalités prévues au 2 de la présente déclaration et soumis à approbation des trois préfets concernés après plusieurs séquences de consultation administratives et publiques. En outre, ce plan fera l'objet d'une évaluation environnementale et sera soumis à l'avis de l'autorité environnementale nationale.

Il comprendra notamment l'ensemble des informations prévues à l'article R.222-15 du code de l'environnement, reprises en annexe 2.

2 – Modalités d'élaboration du plan

Pour élaborer le plan de protection de l'atmosphère, les préfets concernés s'appuieront sur une gouvernance partagée avec les différents acteurs du territoire. Ainsi, sur le premier trimestre 2021, seront organisés des **ateliers thématiques**, notamment sur les secteurs du résidentiel, de l'industrie, de l'agriculture, des mobilités et de l'urbanisme, afin de faire émerger le futur plan d'actions d'amélioration de la qualité de l'air qui constituera le PPA 3. Ces ateliers viseront une représentation des différents collèges (Etat, collectivités, acteurs du secteur économique, acteurs du secteur associatif) et auront vocation à préfigurer la formation des commissions thématiques qui, présidées ou co-présidées par des acteurs du territoire, seront ensuite en charge du suivi du déploiement des actions et du rendu-compte au comité de pilotage. Un rendu-compte sera par ailleurs fait chaque année en CODERST conformément à l'article R.222-29 du code de l'environnement.

Une **équipe projet** resserrée réunissant les principaux services de l'État et l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air (Atmo Auvergne-Rhône-Alpes) assurera la conduite globale de la révision du PPA, avec l'appui d'une assistance à maîtrise d'ouvrage, en veillant notamment à la qualité des productions et au respect du calendrier des travaux des commissions, ainsi qu'en assurant la préparation des comités de pilotage.

Le **comité de pilotage** est présidé par le préfet de l'Isère et le vice-président de Grenoble Alpes Métropole. Il réunit les collèges de l'État, des collectivités territoriales (région, département, EPCI), des secteurs économiques – en particulier des activités émettrices de substances – des associations et des personnalités qualifiées. Il est l'instance de validation politique qui acte les décisions importantes permettant la bonne marche du projet. Il sera notamment en charge de valider les mesures et grandes orientations retenues pour le PPA à l'issue des ateliers thématiques, mesures qui feront l'objet d'une évaluation par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes de leur impact sur la qualité de l'air, et de valider la version finale du PPA à l'issue des différentes évaluations et consultations prévues par le code de l'environnement :

- en application de l'article R.222-21 du code de l'environnement, le projet de plan sera soumis pour avis au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de l'Isère ;
- il sera ensuite soumis pour avis, en application de ce même article, aux organes délibérants des communes, des établissements publics de coopération intercommunale lorsqu'ils existent, des départements et des régions dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre précité – ceux-ci disposeront d'un délai de trois mois pour formuler leur avis ;
- le projet de plan sera également soumis à l'avis de l'autorité environnementale selon les modalités de l'article R.122-17 du code de l'environnement ;
- le projet de plan éventuellement modifié pour tenir compte des avis exprimés et accompagné du rapport environnemental sera alors soumis à enquête publique en application de l'article R.222-22 du même code - un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête sera publié, par les soins du préfet, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux nationaux, régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés ;
- le cas échéant, au vu du résultat de ces consultations, le projet sera modifié ;
- il sera ensuite approuvé par un arrêté conjoint des trois préfets concernés dans les conditions définies à l'article R.222-28 du code de l'environnement.

3 – Les incidences potentielles sur l'environnement

Les plans de protection de l'atmosphère ont pour objet de réduire les concentrations en polluants dans l'air ambiant. Outre ses effets sanitaires, la pollution de l'air a des répercussions importantes sur les cultures agricoles ou encore le fonctionnement général des écosystèmes puisque certains polluants :

- agissent sur le changement climatique en ayant tendance à réchauffer l'atmosphère (ex : ozone), sur les processus physiologiques des végétaux et leur capacité à stocker du carbone ;
- sont responsables de l'acidification (ex : oxydes d'azote et dioxyde de soufre) et de l'eutrophisation de certains milieux ;
- contribuent au déclin de certaines populations pollinisatrices et impactent plus généralement la faune en affectant la capacité de certaines espèces à se reproduire ou à se nourrir.

Bien que les mesures du futur plan restent à définir, le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise s'attachera à réduire les émissions de polluants en provenance des différents secteurs et contribuera notamment à l'atteinte des objectifs de réduction des émissions de polluants fixés par le PREPA, plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques. De ce fait, les mesures prises dans le cadre des PPA, devraient plutôt avoir des incidences positives sur l'environnement. Une attention particulière sera néanmoins systématiquement portée aux incidences des différentes mesures lors de l'élaboration du plan d'actions :

- le plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise fera l'objet d'une évaluation environnementale stratégique ;
- cette évaluation permettra d'apprécier les incidences potentielles sur l'environnement, en particulier des enjeux ci-après, des différentes mesures par rapport à un scénario de référence: limiter les émissions de polluants atmosphériques ; limiter l'exposition des populations à la pollution de l'air ; préserver la qualité des milieux et de la biodiversité ; atténuer le changement climatique et maîtriser la production et la consommation d'énergie ; limiter les nuisances sonores et olfactives ; préserver la qualité paysagère ;
- le cas échéant, si des mesures du PPA font apparaître des incidences incertaines ou négatives sur l'environnement, des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation seront préconisées et intégrées au plan d'actions.

4 – La concertation préalable : proposition de modalités

La présente déclaration d'intention décrit les modalités de concertation préalable retenues pour l'élaboration du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération grenobloise. Elle ouvre un droit d'initiative d'une durée de deux mois à compter de sa publication conformément à l'article L.121-19, à l'issue de laquelle, la concertation préalable aura lieu. Au vu du calendrier actuel, la concertation débiterait à la fin du premier trimestre 2021.

Afin d'associer le public en amont des phases de consultation décrites précédemment, le public sera sollicité dans le cadre d'une concertation préalable, conformément aux dispositions de l'article L.121-16 CE. Les observations et propositions du public pourront ainsi être prises en compte pour élaborer le plan de protection de l'atmosphère qui fera l'objet d'une évaluation de son impact de la qualité de l'air par Atmo Auvergne-Rhône-Alpes et sera ensuite soumis aux différentes consultations précitées dont l'enquête publique.

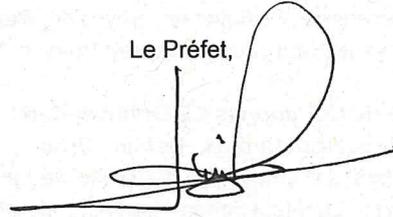
La proposition de concertation préalable faisant l'objet de la présente déclaration d'intention prévoit le déroulement suivant. La durée minimale de la concertation sera de quatre semaines. La concertation préalable sera accessible via le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes. Réalisée par voie électronique, elle permettra au public de communiquer ses observations et propositions sur la base des premières actions issues des ateliers thématiques et d'exprimer ses attentes concernant l'amélioration de la qualité de l'air sur le territoire.

Au plus tard, quinze jours avant l'organisation de la concertation préalable, un avis comportant les informations visées au R.121-19 CE sera publié sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, sur celui de la préfecture de l'Isère et dans au moins deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département. L'avis sera également publié par voie d'affichage dans les locaux des administrations précitées.

Conformément à l'article R.121-21, le bilan et les mesures jugées nécessaires pour tenir compte des enseignements de la concertation seront établis et publiés sur le site internet selon les mêmes modalités que l'avis précité dans un délai n'excédant pas 3 mois après la clôture de la concertation.

La présente déclaration d'intention sera publiée sur les sites internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes (<http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr>) et de la préfecture de l'Isère (<http://www.isere.gouv.fr>). Elle sera également affichée dans les locaux associés en application de l'article R.121-25 du code précité.

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Lionel BUFFRE

Annexe 1 : liste des communes

Grenoble-Alpes-Métropole :

Bresson, Brié-et-Angonnes, Champ-sur-Drac, Champagnier, Claix, Corenc, Domène, Echirolles, Eybens, Fontaine, Fontanil-Cornillon, Gières, Grenoble, Le Gua, Herbeys, Jarrie, Meylan, Miribel-Lanchâtre, Mont-Saint-Martin, Montchaboud, Murianette, Notre-Dame-de-Commiers, Notre-Dame-de-Mésage, Noyarey, Poizat, Le Pont-de-Claix, Proveysieux, Quaix-en-Chartreuse, Saint-Barthélemy-de-Séchilienne, Saint-Egrève, Saint-Georges-de-Commiers, Saint-Martin-d'Hères, Saint-Martin-le-Vinoux, Saint-Paul-de-Varces, Saint-Pierre-de-Mésage, Le Sappey-en-Chartreuse, Sarcenas, Sassenage, Séchilienne, Seyssinet-Pariset, Seyssins, La Tronche, Varces-Allières-et-Risset, Vaulnaveys-le-Bas, Vaulnaveys-le-Haut, Venon, Veurey-Voroize, Vif, Vizille ;

Communauté de Communes LE Grésivaudan :

Les Adrets, Allevard, Barraux, Bernin, Biviers, La Buissonnière, Champ-près-Frogès, Chamrousse, Chapareillan, La Chapelle-du-Bard, Le Cheylas, La Combe-de-Lancey, Crets en Belledonne, Crolles, La Flachère, Frogès, Goncelin, Hurtières, Laval, Le Haut-Bréda, Lumbin, Montbonnot-Saint-Martin, Moutaret (le), Pierre (la), Plateau-des-Petites, Roches, Pontcharra, Revel, Saint-Ismier, Saint-Jean-le-Vieux, Saint-Martin-d'Uriage, Saint-Maximin, Saint-Mury-Monteymond, Saint-Nazaire-les-Eymes, Saint-Vincent-de-Mercuze, Sainte-Agnès, Sainte-Marie-d'Alloix, Sainte-Marie-du-Mont, Tencin, Terrasse (la), Theys, Touvet (le), Versoud (le), Villard-Bonnot

CA Pays du Voironnais :

Billieu, La Buisse, Charancieu, Charavines, Charnècles, Chirens, Coublevie, Massieu, Merlas, Moirans, Montferrat, LA Murette, Réaumont, Rives, Saint-Aupre, Saint-Blaise-du-Buis, Saint-Bueil, Saint-Cassien, Saint-Étienne-de-Crossey, Saint-Geoire-en-Valdaine, Saint-Jean-de-Moirans, Saint-Nicolas-de-Macherin, Saint-Quentin-sur-Isère, Saint-Sulpice-des-Rivoires, La Sure en Chartreuse, Tullins, Velanne, Villages du Lac de Paladru, Voiron, Voissant, Voreppe, Vourey

Communauté de communes de Bièvre Isère :

Artas, Beaufort, Beauvoir-de-Marc, Bossieu, Bressieux, Brézins, Brion, Champier, Châtenay, Châtonnay, Côte-Saint-André (la), Culin, Faramans, Forteresse (la), Frette (la), Gillonnay, Lentiol, Lieudieu, Longchenal, Marcilloles, Marcollin, Marnans, Meyrieu-les-Etangs, Montfalcon, Mottier (le), Ornacieux-Balbins, Pajay, Penol, Plan, Porte-des-Bonnevaux, Royas, Roybon, Saint-Agnin-sur-Bion, Saint-Clair-sur-Galaure, Saint-Étienne-de-Saint-Geoirs, Saint-Geoirs, Saint-Hilaire-de-la-Côte, Saint-Jean-de-Bournay, Saint-Michel-de-Saint-Geoirs, Saint-Paul-d'Izeaux, Saint-Pierre-de-Bressieux, Saint-Siméon-de-Bressieux, Sainte-Anne-sur-Gervonde, Sardieu, Savas-Mépin, Sillans, Thodure, Tramolé, Villeneuve-de-Marc, Viriville

Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère :

Albenc (l'), Auberives-en-Royans, Beaulieu, Beauvoir-en-Royans, Bessins, Chantesse, Chasselay, Châtelus, Chatte, Chevrières, Choranche, Cognin-les-Gorges, Cras, Izeron, Mallevall-en-Vercors, Montagne, Montaud, Morette, Murinais, Notre-Dame-de-l'Osier, Poliéna, Pont-en-Royans, Presles, Quincieu, Rencurel, Rivière (la), Rovon, Saint-André-en-Royans, Saint-Antoine-l'Abbaye, Saint-Appolinard, Saint-Bonnet-de-Chavagne, Saint-Gervais, Saint-Hilaire-du-Rosier, Saint-Just-de-Claix, Saint-Lattier, Saint-Marcellin, Saint-Pierre-de-Chérennes, Saint-Romans, Saint-Sauveur, Saint-Vérand, Serre-Nerpol, Sône (la), Têche, Varacieux, Vatilieu, Vinay

Communauté de Communes de Vals du Dauphiné :

Abrets (les) en Dauphiné, Aoste, Bâtie-Montgascon (la), Belmont, Biol, Blandin, Cessieu, Chapelle-de-la-Tour (la), Chassignieu, Chéliou, Chimilin, Doissin, Dolomieu, Faverges-de-la-Tour, Granieu, Montagnieu, Montrevel, Passage (le), Pont-de-Beauvoisin (le), Pressins, Rochetoirin, Romagnieu, Saint-Albin-de-Vaulserre, Saint-André-le-Gaz, Saint-Clair-de-la-Tour, Saint-Didier-de-la-Tour, Saint-Jean-d'Avelanne, Saint-Jean-de-Soudain, Saint-Martin-de-Vaulserre, Saint-Ondras, Saint-Victor-de-Cessieu, Sainte-Blandine, Torchefelon, Tour-du-Pin (la), Val-de-Virieu, Valencogne

Communauté de Communes Bièvre Est :

Apprieu, Beaucroissant, Bévenais, Bizannes, Burcin, Châbons, Colombe, Eydoche, Flachères, Grand-Lemps (le), Izeaux, Oyeu, Renage, Saint-Didier-de-Bizannes

Adresse postale : 17 boulevard Joseph Vallier- 38030 GRENOBLE CEDEX 02

Standard : 04 76 69 34 34

www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.fr

Communauté de Communes du Trièves :

Avignonet, Château-Bernard, Chatel en Trièves, Chichilianne, Clelles, Cornillon-en-Trièves, Gresse-en-Vercors, Lalley, Lavars, Mens, Monestier-de-Clermont, Monestier-du-Percy (le), Percy (le), Prébois, Roissard, Saint-Andéol, Saint, Baudille-et-Pipet, Saint-Guillaume, Saint-Jean-d'Hérans, Saint-Martin-de-Clelles, Saint-Martin-de-la-Cluze, Saint, Maurice-en-Trièves, Saint-Michel-les-Portes, Saint-Paul-les-Monestier, Sinard, Treffort, Tréminis

Annexe 2 : contenu d'un plan de protection de l'atmosphère

En application de l'article R.222-15 du code de l'environnement, les plans de protection de l'atmosphère comprennent les documents et informations suivants :

1. Des informations générales relatives à la superficie et à la topographie de la zone concernée, à l'occupation des sols, à la population exposée à la pollution, aux activités exercées, au climat et aux phénomènes météorologiques, aux milieux naturels, aux groupes de personnes particulièrement sensibles à la pollution et autres cibles qui doivent être protégées, ainsi qu'aux effets de la qualité de l'air sur la santé ;
2. Une carte de la zone concernée indiquant la localisation des stations de surveillance de la qualité de l'air pour chacun des polluants surveillés et des dépassements de valeurs cibles et de valeurs limites ;
3. Des informations relatives au dispositif de surveillance de la qualité de l'air, aux techniques utilisées pour l'évaluation de la pollution, à l'évolution des concentrations mesurées, notamment au regard des valeurs cibles et des valeurs limites, avant la mise en œuvre des mesures et depuis la mise en œuvre des mesures ;
4. Un inventaire des principales sources ou catégories de sources d'émission des polluants avec une représentation cartographique, une quantification des émissions provenant de ces sources ou catégories de sources d'émission, des renseignements sur la pollution en provenance d'autres zones ou d'autres régions, l'évolution constatée de toutes ces émissions ;
5. Une analyse des phénomènes de diffusion et de transformation de la pollution comportant des précisions sur les facteurs responsables du non-respect des valeurs limites ou des valeurs cibles ;
6. Des informations sur toutes les actions engagées ou prévues tendant à réduire la pollution atmosphérique avec l'évaluation prévisible de leur effet sur la qualité de l'air, en distinguant celles qui sont élaborées avant et après l'adoption du plan de protection de l'atmosphère ;
7. Les responsables de la mise en œuvre des mesures ;
8. Des informations sur les documents d'urbanisme, les projets d'aménagement, d'infrastructures ou d'installations pouvant avoir une incidence significative sur la qualité de l'air ;
9. La liste des publications, documents et travaux relatifs au plan de protection de l'atmosphère et complétant les informations précédentes.